

LHL

**N° 1 27/CA du Répertoire**

**N° 2000-66/CA du Greffe**

**Arrêt du 30 décembre 2004**

**Affaire : Feu YAMBODE Julien  
Représenté par ses ayants droit  
Brigitte et consorts  
C/  
ETAT BENINOIS**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 12 mars 2000, enregistrée au greffe de la Cour le 22 mai 2000 sous le n° 519/GCS de son conseil Maître A. POGNON par laquelle feu YAMBODE Julien, ex contrôleur financier, administrateur du trésor, représenté par ses ayants droit, a introduit un recours de plein contentieux contre l'Etat béninois du fait des mauvais traitements subis à la maison d'arrêt de Cotonou, par le de cujus du 26 novembre 1975 au 12 mars 1976 date de son décès ;



Vu la communication faite à Monsieur le Président de la République, chef de l'Etat, chef du Gouvernement par lettre n° 1802/GCS du 16 juillet 2001 de la requête et des pièces y annexées, pour ses observations ;

Vu la mise en demeure adressée par lettre n° 595/GCS en date du 02 juillet 2003 au Président de la République, chef de l'Etat, chef du Gouvernement ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 1764/GCS du 05 juin 2000 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **Sur la recevabilité**

Considérant qu'à l'analyse des pièces versées au dossier, il ressort qu'aucune démarche n'a été faite par les requérants en direction de l'administration pour provoquer de sa part une décision préalable ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, cette démarche préalable est substantielle et reste obligatoire pour faire naître et lier le contentieux ;

### **PAR CES MOTIFS,**

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le recours de plein contentieux du requérant, en date à Cotonou du 12 mars 2000, est irrecevable.

**Article 2.**- Les dépens sont à la charge du requérant.

**Article 3.**- : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Grégoire ALAYE**, Président de la Chambre Administrative

**PRESIDENT ;**



Josephine OKRY-LAWIN {  
et {  
Victor ADOSSOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trente décembre deux mille quatre, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Irène Olga AÏTCHEDJI,

GREFFIER ;



Et ont signé

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier.

*[Handwritten signature]*  
G. ALAYE.-

*[Handwritten signature]*  
I. O. AÏTCHEDJI.-

DB = 20007

Enregistré à Cotonou le 07/12/05  
Fo 12 Case 5510-3  
Reçu Deux mille francs.  
L'Inspecteur de l'Enregistrement



*[Handwritten signature]*  
Antoinette L. AGO



\_\_\_\_\_ dirigé à Orono le  
\_\_\_\_\_ de  
\_\_\_\_\_ reçu  
L'inspecteur de l'enseignement

